



C.PCT 857  
00/21.1

Le 22 juillet 2002

Madame,  
Monsieur,

1. La présente circulaire est adressée à votre office en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration chargée de l'examen préliminaire international ou d'office désigné ou élu selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT), aux fins de la consultation prévue à la règle 89.2.b) du règlement d'exécution du traité, ladite consultation ayant un caractère *urgent*. Elle est aussi envoyée à certaines organisations non gouvernementales.

*Rappel*

2. Il est rappelé que, conformément aux instructions administratives 801 à 806 du PCT qui sont entrées en vigueur le 11 janvier 2001 (pages 819 et suivantes de la *Gazette du PCT* n° 02/2001 du 11 janvier 2001 et pages 1, 4 et 5 de la *PCT Newsletter* n° 01/2001 de janvier 2001; voir aussi la circulaire C.PCT 762 du 21 décembre 2000), il est désormais possible pour les déposants de déposer, conformément à l'instruction 801, la partie réservée au listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés des demandes internationales seulement sous forme déchiffrable par ordinateur ou à la fois sous forme déchiffrable par ordinateur et sous forme écrite *et ceci pour toutes les étapes de la phase internationale*. Le Bureau international peut aussi, conformément à l'instruction 805, non seulement publier ces demandes internationales entièrement ou partiellement sous forme électronique selon les modalités déterminées par le directeur général mais aussi communiquer aux offices désignés et remettre à des tiers des copies de ces demandes internationales sous cette forme.

/...

*Tableaux expliquant les listages des séquences*

3. La portée de la huitième partie des instructions administratives est expressément limitée aux demandes internationales contenant de volumineux listages des séquences. Dans la circulaire C.PCT 762 du 21 décembre 2000 (paragraphe 20), le Bureau international a fait part de son intention “de poursuivre la consultation auprès des offices et des administrations concernées ainsi que des autres parties intéressées sur des modifications additionnelles des instructions administratives afin de traiter d’autres sujets, tels que [. . .] la possibilité de déposer sur support électronique d’autres parties de demandes internationales contenant des listages des séquences (par exemple, de tableaux expliquant les listages des séquences).” Bien qu’une circulaire plus détaillée portant sur des questions supplémentaires liées au dépôt et au traitement des listages des séquences conformément aux dispositions de la huitième partie soit en cours d’élaboration, le Bureau international a décidé d’ouvrir d’urgence cette consultation avec votre office ou votre administration car il a été récemment informé qu’une demande selon le PCT, contenant environ 35 gigaoctets de données sous forme de tableaux expliquant des listages des séquences (soit l’équivalent de quelque deux millions de pages ou 50 CD) sera déposée à la mi-septembre 2002.
4. Comme indiqué dans la circulaire C.PCT 752 du 22 septembre 2000 (paragraphe 5), il est envisagé que les solutions à long terme au problème du dépôt et du traitement des demandes très volumineuses soient définies conjointement dans le cadre du projet relatif au dépôt électronique selon le PCT (PCT-SAFE) et du projet d’automatisation interne du PCT (IMPACT).
5. Cependant, à court terme, il serait préférable pour toutes les parties concernées d’éviter d’avoir à traiter sur papier des demandes de la taille de celle dont il est question au paragraphe 3. En conséquence, il est proposé d’étendre la portée de la huitième partie aux tableaux comme il est proposé dans l’annexe. Les parties du texte qu’il est proposé d’ajouter sont soulignées et celles qu’il est proposé de supprimer sont biffées. Certaines dispositions qui ne font pas l’objet de propositions de modification sont incorporées pour des raisons pratiques.
6. L’annexe C des instructions administratives (qui contient la norme relative à la présentation des listages des séquences dans les demandes internationales de brevet déposées selon le PCT) ne concerne que la présentation de ces listages des séquences. Elle contient le même texte que celui de la norme ST.25 de l’OMPI (intitulée “Norme relative à la présentation du listage des séquences de nucléotides et d’acides aminés dans les demandes de brevet”) et ne vise pas les tableaux expliquant les listages des séquences. En conséquence, il est nécessaire de définir de nouveaux critères techniques afin que les tableaux soient reçus dans

un format convenant, du point de vue du traitement, à l'office récepteur et au Bureau international, notamment en ce qui concerne la publication sous forme électronique de ces tableaux conformément à l'instruction 805. L'instruction 802 doit être modifiée afin d'inclure ces nouveaux critères techniques.

7. L'instruction 803 doit aussi être modifiée de manière à préciser comment les dispositions relatives aux taxes doivent être appliquées non seulement aux listages des séquences déposés conformément au système actuel mais aussi aux tableaux expliquant les listages des séquences déposés sous forme électronique conformément au nouveau système proposé.

8. Quelques modifications mineures devront certainement être apportées, en conséquence, à la page de couverture des brochures du PCT et à la définition de certaines rubriques de la *Gazette du PCT* pour que les demandes internationales puissent, dans l'avenir, être publiées avec les tableaux expliquant les listages des séquences et les listages des séquences proprement dits, tous deux sous forme électronique.

9. Comme indiqué ci-dessus, étant donné le caractère urgent de cette consultation, le Bureau international vous saurait gré de lui faire parvenir au plus tard le 19 août 2002 vos observations ou commentaires éventuels sur les propositions de modification. Le Bureau international a l'intention de promulguer ces modifications avec effet à compter du 6 septembre 2002.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



*pour:* Francis Gurry  
Sous-directeur général

Pièce jointe : annexe – propositions de modification des Instructions administratives du PCT

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES  
INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

HUITIÈME PARTIE  
INSTRUCTIONS RELATIVES AUX DEMANDES  
INTERNATIONALES CONTENANT DE VOLUMINEUX  
LISTAGES DES SÉQUENCES DE NUCLÉOTIDES OU D'ACIDES AMINÉS,  
OU DES TABLEAUX Y RELATIFS

**Instruction 801**  
**Dépôt de demandes internationales contenant**  
**des listages des séquences ou des tableaux**

a) Conformément aux règles 89*bis* et 89*ter*, lorsqu'une demande internationale contient la divulgation d'un ou plusieurs listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés ("listages des séquences"), l'office récepteur peut, s'il est disposé à le faire, accepter que la partie de la description réservée au listage des séquences visée à la règle 5.2.a), ou que tout tableau relatif au(x) listage(s) des séquences ("listages des séquences ou tableaux"), soit ~~déposée~~déposé, au choix du déposant,

i) seulement sur un support électronique sous la forme déchiffrable par ordinateur visée à ~~l'annexe C~~l'instruction 802, ou

ii) à la fois sur un support électronique sous ladite forme déchiffrable par ordinateur et sur papier sous la forme écrite visée à ~~l'annexe C~~l'instruction 802,

à condition que les autres éléments de la demande internationale soient déposés comme prévu normalement dans le règlement d'exécution et les présentes instructions.

b) Tout office récepteur qui est disposé à accepter le dépôt sous forme déchiffrable par ordinateur, en vertu de l'alinéa a), de listages des séquences ou de tableaux ~~la partie réservée au listage des séquences de demandes internationales~~ doit notifier ce fait au Bureau international. La notification doit spécifier les supports électroniques sur

lesquels l'office récepteur accepte de tels dépôts. Le Bureau international publie à bref délai les informations de ce type dans la gazette.

c) Un office récepteur qui n'a pas fait de notification selon l'alinéa b) peut néanmoins décider dans un cas précis d'accepter une demande internationale dont ~~la partie réservée au listage des séquences est déposée~~ les listages des séquences ou les tableaux sont déposés auprès de lui selon l'alinéa a).

d) Lorsque ~~la partie réservée au listage des séquences est déposée~~ les listages des séquences ou les tableaux sont déposés sous forme déchiffrable par ordinateur en vertu de l'alinéa a) mais pas sur un support électronique spécifié par l'office récepteur selon l'alinéa b), l'office invite le déposant, en vertu de l'article 14.1)a)v), à lui remettre sur un support électronique spécifié selon l'alinéa b) ~~un listage des listages des séquences ou des tableaux~~ de remplacement ~~pour la partie réservée au listage des séquences~~.

e) Lorsqu'une demande internationale contenant ~~une partie réservée au listage des séquences~~ des listages des séquences ou des tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur est déposée en vertu de l'alinéa a) auprès d'un office récepteur qui n'est pas disposé, selon l'alinéa b) ou c), à accepter de tels dépôts, l'instruction 333.b) et c) s'applique.

**Instruction 802**  
**Exigences relatives au format et à l'identification**  
**des demandes internationales contenant des listages des séquences**  
**ou des tableaux**

a) Les paragraphes 40 à 45 de l'annexe C s'appliquent *mutatis mutandis* à la partie réservée au listage des séquences d'une demande internationale déposée sous forme déchiffrable par ordinateur.

b) Les tableaux déposés sous forme déchiffrable par ordinateur en vertu de l'instruction 801.a) doivent respecter les exigences techniques suivantes :

i) format de caractères Unicode 3.0, codage UTF-8;

ii) l'agencement (par exemple, colonnes et rangées) entre les éléments d'un tableau doit être maintenu;

iii) la compression d'un fichier est admise, dans la mesure où le fichier compressé se présente sous un format auto-extractible qui se décompressera sur un système d'exploitation d'ordinateur personnel admis par l'administration compétente et le Bureau international.

c) ~~De plus, l'~~étiquette visée au paragraphe 44 de l'annexe C doit, en ce qui concerne les listages des séquences ou les tableaux, aussi comporter, selon le cas, les indications relatives aux points suivants :

i) le fait que ~~la partie réservée au listage des séquences est déposée~~ les listages des séquences ou les tableaux sont déposés en vertu de l'instruction 801.a);

ii) lorsque ~~la partie réservée au listage des séquences~~ les listages des séquences ou les tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur ~~figure figurent~~ sur plus d'un support électronique, la numérotation de chacun des supports (par exemple, "DISQUE 1/3", "DISQUE 2/3", "DISQUE 3/3");

iii) lorsque plus d'un exemplaire ~~de la partie réservée au listage des séquences des listages des séquences ou des tableaux~~ sous forme déchiffrable par ordinateur est déposé, la numérotation de chaque exemplaire (par exemple, "EXEMPLAIRE 1/3", "EXEMPLAIRE 2/3", "EXEMPLAIRE 3/3").

bd) Pour toute correction en vertu de la règle 26.3, toute rectification d'une erreur évidente en vertu de la règle 91 ou toute modification en vertu de l'article 34 concernant

~~la partie réservée au listage des séquences d'une demande internationale, déposée~~ les listages des séquences ou les tableaux, déposés en vertu de l'instruction 801.a)i) ou ii) sous forme déchiffrable par ordinateur, le déposant doit remettre ~~un listage des listages des séquences ou des tableaux~~ de remplacement comportant ~~pour la partie réservée au listage des séquences contenant ladite partie dans sa~~ la totalité des listages ou des tableaux avec la correction, la rectification ou la modification pertinente; l'étiquette visée à l'alinéa a) doit porter les indications correspondantes (par exemple, "REMIS AUX FINS DE CORRECTION", "REMIS AUX FINS DE RECTIFICATION", "REMIS AUX FINS DE MODIFICATION"). Lorsque ~~la partie réservée au listage des séquences a été déposée~~ les listages des séquences ou les tableaux ont été déposés à la fois sous forme déchiffrable par ordinateur et sous forme écrite en vertu de l'instruction 801.a)ii), des feuilles de remplacement contenant la correction, la rectification ou la modification en question doivent aussi être remises sous forme écrite.

**Instruction 803**  
**Calcul de la taxe de base pour les**  
**demandes internationales contenant des listages des séquences**  
**ou des tableaux**

Lorsque ~~la partie réservée au listage des séquences d'une demande internationale est déposée~~ des listages des séquences ou des tableaux sont déposés sous forme électronique en vertu de l'instruction 801.a), la taxe de base à acquitter en ce qui concerne cette demande comprend les deux composantes suivantes :

i) une composante de base calculée comme prévu dans le barème de taxes en ce qui concerne toutes les pages déposées sur papier (c'est-à-dire toutes les pages de la requête, de la description (autre que ~~la partie réservée au listage des séquences si celle-ci est~~ les listages des séquences ou les tableaux si ceux-ci sont également ~~déposée~~ déposés sur papier), des revendications, de l'abrégé et des dessins), et

ii) une composante supplémentaire correspondant ~~à la partie réservée au listage des séquences~~ aux listages des séquences et aux tableaux, égale à 400 fois la taxe par feuille visée au point 1.b) du barème de taxes, quelle que soit la longueur proprement dite ~~de la partie réservée au listage~~ des listages des séquences ~~déposée ou des tableaux déposés~~ sous forme déchiffrable par ordinateur et sans tenir compte du fait que ~~la partie réservée au listage des séquences ait~~ les listages des séquences ou les tableaux aient pu être ~~déposée~~ déposés à la fois sous forme écrite et sous forme déchiffrable par ordinateur.

**Instruction 804**  
**Préparation, identification et transmission des copies**  
**de demandes internationales contenant des listages des séquences**  
**ou des tableaux**

a) Lorsque ~~la partie réservée au listage des séquences d'une demande internationale est déposée~~ les listages des séquences ou les tableaux sont déposés seulement sous forme déchiffrable par ordinateur en vertu de l'instruction 801.a)i), l'exemplaire original aux fins de l'article 12 est constitué des éléments de la demande internationale déposés sur papier ainsi que ~~de la partie réservée au listage des séquences déposée~~ des listages des séquences ou des tableaux déposés sous forme déchiffrable par ordinateur.

b) Lorsque ~~la partie réservée au listage des séquences d'une demande internationale est déposée~~ les listages des séquences ou les tableaux sont déposés à la fois sous forme déchiffrable par ordinateur et sous forme écrite en vertu de l'instruction 801.a)ii), l'exemplaire original aux fins de l'article 12 est constitué de tous les éléments de la demande internationale déposés sur papier, y compris ~~la partie~~

~~réservée au listage des séquences~~ les listages des séquences ou les tableaux sous forme écrite.

c) Lorsque ~~la partie réservée au listage des séquences d'une demande internationale est déposée~~ les listages des séquences ou les tableaux sont déposés sous forme déchiffrable par ordinateur en vertu de l'instruction 801.a)i) ou ii) dans un nombre d'exemplaires inférieur à celui requis aux fins de la présente instruction,

i) soit l'office récepteur prépare à bref délai toute copie supplémentaire qui est requise, auquel cas il a le droit de fixer une taxe pour l'exécution de cette tâche et de percevoir cette taxe du déposant,

ii) soit il invite le déposant à remettre à bref délai le nombre supplémentaire de copies requis, accompagnées d'une déclaration aux termes de laquelle ~~la partie réservée au listage des séquences~~ les listages des séquences ou les tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur ~~contenue~~ contenus dans ces copies ~~est identique à celle qui a été déposée~~ sont identiques à ceux qui ont été déposés sous forme déchiffrable par ordinateur;

étant entendu que, lorsque ~~la partie réservée au listage des séquences avait aussi été déposée~~ les listages des séquences ou les tableaux avaient aussi été déposés sous forme écrite en vertu de l'instruction 801.a)ii), l'office récepteur ne peut exiger du déposant, nonobstant la règle 11.1.b), qu'il dépose des exemplaires additionnels ~~de ladite partie~~ desdits listages ou tableaux sous forme écrite.

d) Lorsque ~~la partie réservée au listage des séquences d'une demande internationale est déposée~~ les listages des séquences ou les tableaux sont déposés en vertu de l'instruction 801.a)i), et tout en procédant comme prévu à l'instruction 305

pour ce qui concerne tous les éléments de la demande internationale déposés sur papier, l'office récepteur

i) appose la mention "EXEMPLAIRE ORIGINAL ~~PARTIE RÉSERVÉE~~ ~~AU~~ LISTAGES DES SÉQUENCES OU TABLEAUX" sur le support électronique original contenant ~~la partie réservée au listage des séquences~~ les listages des séquences ou les tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur et transmet cette partie de l'exemplaire original au Bureau international avec la partie sur papier de l'exemplaire original;

ii) appose la mention "COPIE DE RECHERCHE ~~PARTIE RÉSERVÉE~~ ~~AU~~ LISTAGES DES SÉQUENCES OU TABLEAUX" sur un exemplaire supplémentaire du support électronique contenant ~~la partie réservée au listage des séquences~~ les listages des séquences ou les tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur et transmet cette partie de la copie de recherche à l'administration chargée de la recherche internationale, aux fins de la règle 13ter.1, avec la partie sur papier de la copie de recherche;

iii) appose la mention "COPIE POUR L'OFFICE RÉCEPTEUR ~~PARTIE RÉSERVÉE AU~~ LISTAGES DES SÉQUENCES OU TABLEAUX" sur l'exemplaire restant du support électronique contenant ~~la partie réservée au listage des séquences~~ les listages des séquences ou les tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur et conserve cette partie de la copie pour l'office récepteur dans ses dossiers avec la partie sur papier de la copie pour l'office récepteur.

e) Lorsque ~~la partie réservée au listage des séquences d'une demande internationale est déposée~~ les listages des séquences ou les tableaux sont déposés en vertu de l'instruction 801.a)ii), et tout en procédant comme prévu à l'instruction 305

pour ce qui concerne tous les éléments de la demande internationale déposés sur papier, l'office récepteur

i) appose la mention “EXEMPLAIRE ORIGINAL —~~PARTIE RÉSERVÉE~~ ~~AU~~ LISTAGES DES SÉQUENCES OU TABLEAUX” dans le coin supérieur gauche de la première page ~~de la partie réservée au~~ du premier listage des séquences et de la première page du premier tableau sous forme écrite et transmet cette partie de l'exemplaire original au Bureau international avec la partie sur papier de l'exemplaire original; de plus, il appose la mention “COPIE POUR LE BUREAU INTERNATIONAL —~~PARTIE RÉSERVÉE AU~~ LISTAGES DES SÉQUENCES OU TABLEAUX” sur un exemplaire du support électronique contenant ~~la partie réservée au listage des séquences~~ les listages des séquences ou les tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur et transmet ladite copie avec l'exemplaire original;

ii) appose la mention “COPIE DE RECHERCHE —~~PARTIE RÉSERVÉE~~ ~~AU~~ LISTAGES DES SÉQUENCES OU TABLEAUX” sur un exemplaire supplémentaire du support électronique contenant ~~la partie réservée au listage des séquences~~ les listages des séquences ou les tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur et transmet cette partie de la copie de recherche à l'administration chargée de la recherche internationale, aux fins de la règle 13ter.1, avec la partie sur papier de la copie de recherche;

iii) appose la mention “COPIE POUR L'OFFICE RÉCEPTEUR —~~PARTIE RÉSERVÉE AU~~ LISTAGES DES SÉQUENCES OU TABLEAUX” sur l'exemplaire restant du support électronique contenant ~~la partie réservée au listage des séquences~~ les listages des séquences ou les tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur et conserve cette partie de la copie pour l'office récepteur dans ses dossiers avec la partie sur papier de la copie pour l'office récepteur.

f) Lorsqu'il appose une mention sur les exemplaires visés en vertu des alinéas d) et e), l'office récepteur peut utiliser, au lieu des mots mentionnés dans ces alinéas, leur équivalent dans la langue de publication de la demande internationale.

**Instruction 805**  
**Publication et communication des demandes internationales**  
**contenant des listages des séquences ou des tableaux;**  
**copies; documents de priorité**

a) Nonobstant l'instruction 406, une demande internationale contenant ~~une partie réservée au listage des séquences~~ des listages des séquences ou des tableaux peut être publiée en vertu de l'article 21 entièrement ou partiellement sous forme électronique selon les modalités déterminées par le directeur général.

b) L'alinéa a) s'applique *mutatis mutandis* aux fins

i) de la communication d'une demande internationale en vertu de l'article 20;

ii) de la remise de copies d'une demande internationale en vertu des règles 87 et 94.1;

iii) de la remise en vertu de la règle 17.1, en tant que document de priorité, d'une copie d'une demande internationale contenant ~~une partie réservée au listage des séquences déposée~~ des listages des séquences ou des tableaux déposés en vertu de l'instruction 801.a);

iv) de la remise en vertu des règles 17.2 et 66.7 de copies d'un document de priorité.

**Instruction 806**  
**Listages des séquences ou tableaux pour l'office désigné**

Lorsque ~~la partie réservée au listage des séquences d'une demande internationale a été déposée~~ les listages des séquences ou les tableaux ont été déposés seulement sous forme déchiffrable par ordinateur en vertu de l'instruction 801.a)i), tout office désigné qui n'accepte pas le dépôt des listages des séquences ou des tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur peut exiger que le déposant lui fournisse, aux fins de la phase nationale, une copie sur papier sous forme écrite conforme à l'annexe C ~~de ladite partie réservée au~~ des listages des séquences et une copie sur papier sous forme écrite des tableaux, ~~et~~ accompagnées d'une déclaration selon laquelle ~~la partie réservée au listage des séquences~~ les listages des séquences ou les tableaux sous forme écrite ~~est~~ sont identiques ~~à la partie réservée au listage des séquences~~ aux listages des séquences ou aux tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur.

[Fin de l'annexe et de la circulaire]